

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG 05/242

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT DU 04 Octobre 2006

Décision attaquée rendue le : 13 Mai 2005 par le Tribunal du travail de NOUMÉA

Date de la saisine : 27 Mai 2005

Ordonnance de fixation : 27 juillet 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à GENNEVILLIERS (92230) demeurant BOULOUPARIS

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉ

S.A.R.L. SOCIETE IMPRIMERIE COMMERCIALE ET PUBLICITAIRE, prise en la
personne de son gérant en exercice ... NOUMÉA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

AUTRE INTERVENANT

S.A.R.L. NOUMÉA ROTATIVE, représentée par son gérant en exercice demeurant ...
NOUMÉA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 06 Septembre 2006 en audience publique où Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 04 Octobre 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE D'APPEL

Par arrêt du 7 juin 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la cour a, déclaré l'appel de X recevable,

- avant dire droit,

- invite X à produire tous éléments utiles concernant le nombre de trimestres d'activité pris en compte en Nouvelle-Calédonie et au Maroc,

- renvoyé le dossier à la mise en état,

- sursis à statuer sur les demandes.

Par conclusions déposées le 20 juin 2006, X déclare verser aux débats un courrier de l'ASNR, faisant état de 138 trimestres, dont 11 au Maroc et 18 au Maroc équivalent, et 41 à la CAFAT, ainsi que les justifications de la CAFAT, de la caisse primaire d'Aquitaine et la caisse nationale du Maroc.

Il reprend l'ensemble de ses demandes et arguments, en précisant qu'il réclame la condamnation conjointe de la société ICP et de la société Nouméa Rotative, société absorbante de la première, au paiement des indemnités.

Par écritures déposées le 19 juillet 2006, la sarl ICP conclut à la confirmation du jugement, et critique les documents versés aux débats, qu'elle estime incomplets et non probants, notamment ceux relatifs à la période de travail au Maroc.

L'intimée fait en outre valoir que les 138 trimestres indiqués par la CRAM d'Aquitaine doivent s'ajouter aux trimestres acquis en Nouvelle-Calédonie et qu'en tout état de cause, la retraite perçue par X est l'équivalent d'une retraite à taux plein.

Elle ajoute qu'il incombait au salarié de fournir à l'employeur les éléments permettant de déterminer s'il pouvait bénéficier d'une retraite à taux plein, ce qu'il n'a pas fait, ainsi qu'il l'a reconnu dans ses conclusions de première instance.

Par écritures déposées le 29 août 2006, X dépose de nouvelles pièces et maintient ses arguments.

Il précise avoir travaillé en qualité de salarié au Maroc de juin 1981 à septembre 1989 en qualité de salarié, et non de salarié, et n'avoir pas travaillé de décembre 1989 à avril 1990, sa fille malade étant décédée en avril 1990.

L'appelant rappelle qu'il a effectué des démarches auprès des organismes sociaux dès 2002 afin de déterminer s'il pouvait bénéficier d'une retraite à taux plein, et avoir avisé verbalement l'employeur de la réponse négative.

Il s'interroge sur le point de savoir si l'absence d'écrit du salarié vaut accord de sa part pour sa mise à la retraite, alors qu'une modification de son contrat de travail nécessite son accord exprès, et que la SARL ICP n'a effectué aucune démarche pour s'assurer de la situation du salarié, le cas échéant, en lui envoyant une mise en demeure.

Par conclusions déposées le 1er septembre 2006, la société ICP reprend ses arguments, en insistant sur les faits suivants :

- l'obligation de renseigner l'employeur quant au nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite pèse sur le salarié dans le délai de six mois,

- M. X a reconnu devant le premier juge qu'il n'avait pas demandé aux organismes sociaux d'effectuer cette recherche,

- le salarié totaliserait bien 160 trimestres lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, en incluant notamment les 33 mois au cours desquels il a travaillé au Maroc en qualité de patenté ou travailleur indépendant, ce qui a dû le conduire à percevoir des retraites de ces caisses, après cotisations,

- la retraite qu'il perçoit est bien à taux plein.

Par écritures en réponse déposées le 5 septembre 2006, M. X maintient ses arguments et affirme qu'il appartient à l'employeur de s'assurer que le salarié pouvait bénéficier d'une retraite à taux plein, avant de prendre la décision de mise à la retraite.

Il maintient avoir sollicité des organismes sociaux les éléments concernant la période prise en charge, précisant qu'il n'avait pas sollicité la liquidation de sa retraite, ce qui avait été mal présenté dans ses conclusions de première instance.

L'appelant verse aux débats une lettre du 31 août 2006 de la CRAM d'Aquitaine adressée à l'ASNR faisant état de 138 trimestres travaillés par X, auxquels s'ajoutent 11 trimestres et 3 mois de la caisse marocaine, à compter du 1er août 2005, au titre de la période du 1er mai 1975 au 26 septembre 1988, et précisant qu'en considérant les nouveaux éléments transmis par la caisse marocaine, le taux de pension de X reste fixé à 25%.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes relatives à la mise à la retraite :

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats par X que ce dernier ne totalisait, lors de sa mise à la retraite, que 149 trimestres au lieu des 160 exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Attendu qu'en conséquence, l'employeur ne pouvait mettre le salarié d'office à la retraite, sans s'assurer que l'intéressé bénéficiait d'une retraite à taux plein, qu'il lui appartenait de s'assurer de cette situation au besoin en mettant le salarié en demeure de lui fournir les renseignements nécessaires.

Attendu qu'en l'absence de cette certitude, la mise à la retraite de X doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, entraînant le paiement de dommages et intérêts au titre de la rupture, qui seront fixés à 5 000 000 FCFP, que le jugement sera infirmé de ce chef.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts complémentaires de X, qui ne justifie pas de circonstances particulièrement vexatoires du licenciement, alors qu'il était averti des intentions de l'employeur, et qu'il n'a pas informé par écrit la société ICP du résultat de ses démarches.

Attendu que le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société ICP à payer à X la somme de 211 785 FCFP pour solde sur préavis et 21 178 FCFP pour congés payés sur préavis.

Attendu qu'il sera précisé que les condamnations seront prononcées in solidum à l'encontre de la société ICP et de la société Nouméa Rotative, société absorbante de la première.

Sur les demandes concernant la période postérieure au 1er septembre 2003 :

Attendu que X sera débouté de ses demandes au titre d'un licenciement prétendu à compter du 2 septembre 2003, alors que le salarié était en période de préavis.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger X des frais irrépétibles pour la somme de 150 000 FCFP.

Attendu que l'intimée sera déboutée de sa demande au même titre.

Sur les dépens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, que le jugement sera infirmé de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société IMPRIMERIE COMMERCIALE ET PUBLICITAIRE à payer à X un complément de préavis et des congés payés y afférents, sauf à préciser que la société NOUMÉA ROTATIVE sera tenue in solidum à ce paiement ;

INFIRMANT pour le surplus et y ajoutant ;

DIT que X a fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse en août 2003 ;

CONDAMNE in solidum la société IMPRIMERIE COMMERCIALE ET PUBLICITAIRE et la société NOUMEA ROTATIVE à payer à M. X la somme de CINQ MILLIONS (5 000 000) FRANCS CFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, outre CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS CFP pour frais irrépétibles ;

DEBOUTE M.X de ses demandes en dommages et intérêts pour la rupture au 2 septembre 2003 ;

DEBOUTE la société IMPRIMERIE COMMERCIALE ET PUBLICITAIRE de sa demande d'indemnité de procédure ;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT